

PECHE EN EAU DOUCE AVIS ANNUEL 2021

Vu les avis de l'Office Français de la Biodiversité et de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

Période d'ouverture générale

- cours d'eau de première catégorie : du 13 mars au 19 septembre inclus
- cours d'eau de deuxième catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

Périodes d'ouverture spécifiques

ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{RE} CATEGORIE (1)	COURS D'EAU DE 2 ^{ME} CATEGORIE
Truites Fario et arc-en-ciel, saumons de fontaine, ombre chevalier, cristivomer	Du 13 mars au 19 septembre inclus	Du 13 mars au 19 septembre inclus
Corégone	Du 13 mars au 19 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Saumon atlantique	INTERDICTION TOUTE L'ANNEE	
Brochet (2)	Du 24 avril au 19 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 janvier inclus et du 24 avril au 31 décembre inclus
Sandre, Perche, Black-bass	Du 13 mars au 19 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 janvier inclus et du 24 avril au 31 décembre inclus (sauf pour la perche dans le canal des Vosges où elle est ouverte toute l'année)
Ombre Commun	Du 15 mai au 19 septembre inclus	Du 15 mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune (3)	Bassin Rhin-Meuse	Du 15 avril au 15 septembre inclus
	Bassin Rhône Méditerranée Corse	Du 1 ^{er} mai au 19 septembre inclus
Autres espèces non mentionnées ci-avant et représentées dans le Département des Vosges	Du 13 mars au 19 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ecrevisses des torrents et écrevisses pieds blancs	INTERDICTION TOUTE L'ANNEE	
Ecrevisses à pattes grêles et écrevisses à pattes rouges	INTERDICTION TOUTE L'ANNEE	
Autres espèces d'écrevisses non mentionnées ci-avant : Le transport vivant et la remise à l'eau est prohibée dans toutes les eaux (eaux libres, piscicultures et eaux closes).	Du 13 mars au 19 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouille verte et grenouille rousse	Du 1 ^{er} mai au 19 septembre inclus	Du 1 ^{er} mai au 19 septembre inclus
Autres espèces de grenouilles	INTERDICTION TOUTE L'ANNEE	

NOTA :

- Par dérivation, la fermeture aux espèces de poissons autres que les salmonidés, excepté les Corégones, est fixée :
 - au 1^{er} novembre au soir dans les lacs de LISPACH, de GERARDMER et de LONGEMER, à l'exception des réserves constituées à proximité de la confluence des ruisseaux
 - au 10 octobre au soir dans les plans d'eau de 1^{re} catégorie piscicole issus d'anciennes exploitations de carrières alluvionnaires, situées en zone inondable et sans contact direct et permanent avec les eaux libres courantes les plus proches, hors période de crue.
 L'ouverture de la pêche dans les lacs de LONGEMER, LISPACH et BLANCHEMER est autorisée à compter du 1^{er} mai.
- Lac de BOUZEY : la pêche du brochet, du sandre, du black-bass et de la perche n'est autorisée que du 1^{er} mai au 12 décembre inclus.
- Lac de GERARDMER : la pêche du brochet n'est autorisée qu'à partir du 1^{er} mai jusqu'au 1^{er} novembre inclus.
- La pêche à l'anguille est interdite toute l'année dans les bassins suivants : Le bassin versant du Madon situé en amont de la confluence de la Giffe, le bassin versant de la Moselle situé en amont de la confluence avec la Volagne, le bassin versant de la Meurthe situé en amont de la confluence avec la Fave, le bassin versant du Rabodeau situé en amont de la confluence avec le ruisseau de Grand Rupt, le bassin versant de la Meuse situé en amont de la confluence avec l'Aroffe. La pêche de l'anguille au stade anguille argentée et civelle est interdite toute l'année pour les pêcheurs de loisir.

EPINAL, le 14 DEC 2020

Le Préfet :


Yves BEGUY

* PROCEDÉS ET MODÉS DE PÊCHE AUTORISÉS :

Nombre de lignes autorisées :
1ère CATEGORIE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL : DEUX LIGNES AU PLUS
1ère CATEGORIE DU DOMAINE PRIVE : UNE SEULE LIGNE
2ème CATEGORIE : QUATRE LIGNES AU PLUS

Ces lignes doivent être montées sur canots et moules au maximum de deux hameçons ou de trois mouchoirs artificiels, elles doivent être déposées à proximité de pêcheur.

Engins autorisés en 1^{re} et 2^{me} catégorie :

LIGNE canot à tirage d'une longueur maximum de DEUX mètres
SIX balaises à écrevisses tirées, canots ou en forme de losange, le diamètre ou la diagonale ne dépassant pas 0,30 m, le triple minimum des mailles de filet étant de 27 millimètres pour l'écrevisse à pattes rouges et l'écrevisse à pattes grêles et 10 millimètres pour les espèces d'écrevisses susceptibles d'engendrer des décapitères biologiques (écrevisse américaine, écrevisse signal et écrevisse de Louisiane)

* PROCEDÉS ET MODÉS DE PÊCHE PROHIBÉS :

La pêche en canot dans l'eau, dans les cours d'eau de 1^{re} catégorie pendant la période allant de l'ouverture de la pêche dans les eaux de la 1^{re} catégorie à la veille de l'ouverture spécifique de la pêche de l'ombre commun (du 13 mars au 14 mai).

La pêche à la main, sous la glace, en trouvant l'eau ou en trouvant sous les rochers et autres rochers fréquentés par le poisson.

L'utilisation comme appât ou ancre de poissons et dans les eaux de 1^{re} catégorie piscicole, les ardoises et autres larves de diptères.

L'utilisation comme appât de poissons appartenant aux espèces prélevées une taille légale de capture ou protégées (sauf le sandre inférieur de 1985) ou n'appartenant pas à la liste des espèces présentes en France (sauf le sandre inférieur de 1985), ou classes susceptibles d'engendrer des décapitères biologiques, ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa civelle.

La pêche dans les pertes de coeurs d'eau, ruisseaux ou rivières, désignés spécifiquement par arrêté préfectoral, dont le niveau est stable artificiellement, soit dans le but d'y créer des barrages ou travaux hydrauliques, soit en raison du débordement des vannes ou de la navigation, soit à la suite d'incidents survenus aux ouvrages de barrage.

La pêche à partir des bâteaux et des déclarations après que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à laide d'une seule ligne.

La pêche dans les d'écoulements assurés la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les pertuis, vanages (y compris dévanes) et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel en eau lésée dans les eaux de 2^{me} catégorie pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet.

La pêche dans les réserves de pêche métricitaires.

* PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE : secteurs autorisés et modalité de pêche définies par arrêté préfectoral spécifique

* Modes de pêche particuliers autorisés dans les grands lacs intérieurs suivants de département :

Lac de GERARDMER ET LONGEMER : l'emploi de trois lignes montées sur canot munies de deux hameçons au plus ou de trois mouchoirs artificiels au plus est autorisé dans ces deux lacs. La pêche du Corégone ne se fera qu'à une seule ligne montée sur canot, munie de 10 hameçons au maximum ; dans ce cas l'emploi d'une seule ligne pêcheuse est interdit. La pêche à la traîne à partir d'une embarcation est autorisée à l'exclusion des embarcations propulsées avec un moteur thermique, dans ces deux lacs. Les embarcations seront munies d'un maximum de 3 lignes de traîne, montées sur canot, équipée chacune de deux hameçons au maximum.

Lac de BOUZEY : la pêche à la traîne à partir d'une embarcation à propulsion humaine (à l'exclusion notamment des pénouilles à voile et à moteur) est autorisée dans ce lac. Les embarcations seront munies d'un maximum de 3 lignes de traîne, montées sur canot, équipée chacune de deux hameçons au maximum. Lorsque le niveau d'eau atteint le maréage de la digue seule la pêche à partir du bord demeure autorisée.

Lac de BLANCHEMER : l'emploi de trois lignes au maximum dans une seule amorce au vif, afin de protéger le truite principal amorce commerciale, est autorisée. Seule la pêche depuis le bord est autorisée. La pêche à l'asticot et aux larves de diptères demeure interdite.

Lac de LISPACH : l'emploi de trois lignes au maximum est autorisé. L'emploi d'asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât. Mais l'usage à base d'asticots et autres larves de diptères comme appât est interdit. Seule la pêche depuis le bord est autorisée.

* Modes et procédés de pêche particuliers autorisés dans les plans d'eau de 1^{re} catégorie piscicole issus d'anciennes exploitations alluvionnaires, situées en zone inondable et sans contact direct et permanent avec les eaux libres courantes les plus proches, hors période de crue :

L'emploi d'asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât. Mais l'usage à base d'asticots et autres larves de diptères comme appât est interdit. Seule la pêche depuis le bord est autorisée.

Mise à l'eau des embarcations de pêche sur le lac de la Plaine (CELLES SUR PLAINE) : La mise à l'eau des embarcations de pêche est autorisée uniquement à partir de la rampe située en rive gauche à proximité du barrage. Le stationnement des véhicules et remorques doit être effectué sur l'aire de stationnement située en rive gauche en dessous du barrage.

* NOMBRE DE CAPTURES DE SALMONIDES AUTORISÉES :

Le nombre maximum de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 2 dans 2 cours d'eau au plus sur tout le territoire du département (salmonidés : truites fario et arc-en-ciel, ombles chevalier, corégones, saumons de fontaine, cristivomer).

Parcours de l'AAPPMA de Orange : 2 truites fario/arc-en-ciel, 4 truites fario/arc-en-ciel de 7 jours consécutifs : 20 truites fario/arc-en-ciel.

* NOMBRE DE CAPTURES DE CARASSIENS AUTORISÉES :

Le nombre maximum de captures de carassiens (mouches, sandre et black-bass) autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 2 dans 2 cours d'eau au plus dans les eaux de deuxième catégorie piscicole. Le nombre maximum de captures de brochets autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 2 dans les eaux de 1^{re} catégorie piscicole.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

* PARCOURS DE PÊCHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{me} catégorie piscicole ; sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout type d'ombre commun capture doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.